

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.583 du 2 octobre 1997

A. 60.909/XI-2624

(anciennement III-19.723)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. LAGASSE, avocat,
 avenue A. Lacomblé 8/6
 1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 novembre 1994 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de :

1. l'arrêté royal d'expulsion du 12 août 1994 qui lui a
été notifié le 20 octobre 1994;
2. la "décision lui enjoignant de quitter le territoire
dans les trente jours qui aurait été prise à son
encontre et par un auteur actuellement inconnu du
requérant", qui ne lui a pas été notifiée;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1997 fixant l'affaire à l'audience du 11 septembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, né le 13 mars 1963, de nationalité XXX, arrivé en Belgique le 6 décembre 1983 sous le couvert d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, a fait l'objet le 14 avril 1987 d'une décision du délégué du Haut Commissariat pour les réfugiés lui refusant la qualité de réfugié qu'il avait demandée le 13 février 1985; qu'il a contracté mariage à Bruxelles, le 27 juin 1987, avec sa compatriote XXX, née le 7 septembre 1963, établie en Belgique, qui a acquis la nationalité belge le 6 août 1992, et qu'un enfant est né de leur union le 18 septembre 1989; qu'il a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'établissement le 2

novembre 1987, à laquelle il a été donné satisfaction le 17 janvier 1989;

Considérant que le demandeur, placé sous mandat d'arrêt le 22 novembre 1990, a été condamné le 14 mai 1991 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à sept ans d'emprisonnement du chef de détention illicite de stupéfiants, en l'espèce 30,925 kilogrammes de cannabis, avec la circonstance aggravante que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; que cette peine a été ramenée à cinq ans d'emprisonnement par la cour d'appel de Bruxelles le 23 décembre 1991 et a fait l'objet d'une grâce pour six mois par arrêté royal du 6 avril 1992; que, le 24 janvier 1992, le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles a transmis l'arrêt du 23 décembre 1991 au ministre de la Justice en précisant qu'une mesure d'éloignement lui paraissait s'imposer; que le demandeur a bénéficié d'une libération conditionnelle le 26 octobre 1993 et que les rapports établis à son propos depuis lors par l'administration des établissements pénitentiaires sont tous élogieux;

Considérant que dans son arrêt précité la cour d'appel, après avoir exposé pourquoi elle rejette les explications du prévenu qui plaidait ne pas connaître le contenu des boîtes frigorifiques en provenance du XXX dont il avait pris livraison à l'aéroport de Bruxelles-National, s'exprime ainsi qu'il suit à propos de la peine qu'elle prononce :

" Attendu que la peine de sept ans d'emprisonnement prononcée par le premier juge pour légale qu'elle soit apparaît à la cour trop sévère;

Attendu, en effet, que si cette peine tient compte du caractère international du trafic de stupéfiants auquel le prévenu s'est associé, trafic qui ne peut qu'être sévèrement sanctionné en raison de ses conséquences néfastes pour la santé publique et de la solidarité internationale qui s'impose dans la lutte que mènent les Etats contre le fléau de la drogue, il

ne peut cependant être perdu de vue que la drogue saisie est une des moins nocives qui soit;

Attendu que la peine qui sera précisée au dispositif du présent arrêt constituera une plus juste sanction des faits commis";

Considérant que, le 5 octobre 1992, la Commission consultative des étrangers a émis l'avis que l'expulsion du demandeur est justifiée pour les raisons suivantes :

" XXX est arrivé en Belgique le 6 décembre 1983 sous statut d'étudiant et ce statut a été régularisé au titre de regroupement familial, suite à son mariage le 14 avril 1987.

Le 21 novembre 1990, l'intéressé a pris livraison à l'aéroport de Zaventem de 2 colis pesant 98 kg et contenant 30,995 kg de marijuana.

Il a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à un emprisonnement de 5 ans.

En son arrêt, la Cour souligne que "cette peine tient compte du caractère international du trafic de stupéfiants auquel le prévenu s'est associé, trafic qui ne peut qu'être sévèrement sanctionné en raison de ses conséquences néfastes pour la santé publique et de la solidarité internationale qui s'impose dans la lutte que mènent les Etats contre le fléau de la drogue ...".

La gravité des atteintes portées par XXX à l'ordre public notamment par les graves conséquences sociales d'un trafic de stupéfiants, démontrent que la présence de l'intéressé constitue une menace grave, réelle et actuelle affectant un intérêt fondamental de notre société.

Certes XXX est réfugié politique, et il a régularisé sa situation le 27 juin 1989, suite à son mariage avec une compatriote régulièrement établie en Belgique. Il a un enfant de 3 ans.

Son épouse est d'ailleurs née en Belgique et a introduit le 18 décembre 1989 une demande de naturalisation qui, aux dires de XXX, aurait abouti tout récemment.

XXX travaillait régulièrement en qualité de nettoyeur au Sheraton avant son arrestation le 22 novembre 1990. Il est détenu depuis lors.

Ces éléments favorables ne peuvent prévaloir sur la gravité exceptionnelle du trafic d'héroïne, et il importe dans le cadre des mesures de défense sociale de se prémunir contre ce fléau. L'appât de l'argent lié à ce trafic international aggrave le risque de récidive. Si l'éloignement d'un étranger devait être tenu pour une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, cette ingérence serait ici légitime, étant prévue par la loi et constituant dans le cas de l'intéressé et vu la gravité de la menace que présenterait sa présence en Belgique une mesure nécessaire à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Au surplus, rien n'empêche l'épouse et l'enfant de rejoindre XXX dans le pays qu'il aura choisi après son expulsion.";

Considérant que l'arrêté royal attaqué du 12 août 1994, qui ordonne l'expulsion du demandeur, est motivé ainsi qu'il suit :

" Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du XXX.

Considérant qu'il a été autorisé à s'établir dans le Royaume.

Considérant qu'il est l'époux d'une ressortissante belge.

Considérant que le 21 novembre 1990, il s'est rendu coupable comme auteur ou coauteur, d'importation, détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, notamment 30,925 de marijuana, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, faits pour lesquels il a été condamné le 23 décembre 1991 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement, avec confiscation.

Considérant que l'intéressé agit dans un but de lucre et que dès lors le risque de récidive est aggravé.

Considérant par conséquent, qu'il a, par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels et ceux des siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Vu l'avis de la Commission Consultative des étrangers qui estime que l'expulsion est justifiée.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique.

Nous avons arrêté et arrêtons :

..." ;

Considérant que le demandeur prend un moyen, le troisième de la requête, "de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 21 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la contrariété des motifs", en ce que l'acte attaqué ordonne son expulsion, alors qu'il "cumule trois des six situations alternatives prévues à l'article 21 de la loi" et que "dans pareille situation, seule une atteinte grave à l'ordre public peut autoriser la partie adverse à prendre une mesure telle que l'acte attaqué"; qu'il fait valoir notamment qu'"aucun élément n'est invoqué pour justifier qu'il représenterait, après avoir purgé sa peine dans des conditions qui l'ont amené à être libéré deux ans plus tôt que prévu, une menace grave pour l'ordre public" et "que par ailleurs, invoquer une menace que représenterait le requérant pour l'ordre public est en contradiction flagrante tant avec les remarques élogieuses formulées à propos du requérant avant, pendant et après sa détention qu'avec la circonstance que le requérant vit libre en Belgique et sans problèmes depuis plus d'un an";

Considérant que la condamnation définitive du demandeur a été prononcée le 23 décembre 1991, que l'avis de la Commission consultative a été donné au ministre le 5 octobre 1992, que le demandeur a été libéré conditionnellement le 26 octobre 1993 alors que sa peine devait

normalement prendre fin le 20 novembre 1995, et que l'arrêté attaqué a été pris le 12 août 1994; qu'aucun motif de celui-ci n'est relatif au comportement personnel du demandeur, et à la menace que sa présence en liberté sur le territoire du Royaume constituerait pour l'ordre public, à l'occasion des dix-sept congés pénitentiaires dont le dossier administratif révèle qu'il a bénéficié et depuis sa libération conditionnelle intervenue près de dix mois avant l'acte attaqué; que dans cette mesure, le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur expose à juste titre que l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué lui causerait un préjudice grave difficilement réparable parce qu'il perdrait irrémédiablement le travail d'ouvrier cuisinier qu'il a obtenu par un contrat à durée indéterminée du 6 novembre 1993 et que l'unité, voire l'existence même, de sa cellule familiale serait "mise en cause";

Considérant que les conditions pour que la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est suspendue, l'exécution de l'arrêté royal du 12 août 1994 par lequel XXX est expulsé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le deux octobre 1900 no-
nante-sept par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.